

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-384

modifiant le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense et le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.

Du 6 avril 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2009-384 modifiant le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense et le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.

Du 6 avril 2009

NOR D E F D 0 9 0 5 9 3 4 D

Textes modifiés :

Décret n° 99-164 du 8 mars 1999 (JO du 9, p. 3514 ; BOC, p. 1940. ; BOEM 110.4.2.1, 640.2.1, 660.3.1) modifié.

Décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 (JO du 5, p. 19271 ; BOC, 2000, p. 5273. ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 83 du 8 avril 2009, texte n° 25 ; signalé au BOC 16/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 3111-1 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense,

Décète :

Art. 1er. Au g) du II de l'article 3. du décret du 4 décembre 2000 susvisé, les mots : « service des moyens généraux » sont remplacés par les mots : « service parisien de soutien de l'administration centrale ».

Art. 2. Le décret du 8 mars 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. À l'article 12., les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La direction des ressources humaines du ministère de la défense administre et gère le personnel civil sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret s'agissant du personnel de l'administration centrale et des dispositions du décret du 24 octobre 2000 susvisé s'agissant du personnel des organismes extérieurs. »

II. L'intitulé du chapitre VII du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre VII. - Service parisien de soutien de l'administration centrale ».

III. Les articles 30 et 31 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 30. Le service parisien de soutien de l'administration centrale organise et met en œuvre les moyens matériels et les prestations nécessaires au fonctionnement des services de l'administration centrale, des services déconcentrés chargés des anciens combattants ainsi que des organismes extérieurs de la délégation générale pour l'armement et du secrétariat général pour l'administration dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense. Il gère les crédits prévus à cet effet.

« Il répartit les immeubles et locaux du ministère entre les états-majors, directions et services intéressés.

« Dans le cadre de la politique d'achat fixée par le ministre de la défense, il assure la passation des procédures d'achats nécessaires à la satisfaction :

« - des besoins des services dont il assure le soutien ;

« - de tout autre besoin dont le ministre lui a confié la responsabilité.

« Art. 31. Le service parisien de soutien de l'administration centrale assure la rémunération du personnel civil de l'administration centrale et met en œuvre les actions de formation professionnelle le concernant. Il peut assurer la rémunération de certains personnels militaires dans les conditions fixées par arrêté.

« Pour le personnel civil de l'administration centrale, il est chargé du service de la médecine du travail et du service du contrôle médical ; il est compétent pour accorder les congés pour raison de santé, de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés.

« À l'exception des actes mentionnés à l'article 2. du décret du 24 octobre 2000 susvisé, il assure la gestion du personnel civil pour les catégories fixées par arrêté du ministre de la défense.

« Il gère les crédits de rémunération, de fonctionnement et d'équipement qui lui sont délégués notamment en ce qui concerne les organismes interarmées, les participations du ministère aux organismes militaires internationaux et à l'assistance aux armées étrangères séjournant sur le territoire national. »

Art. 3. Dans tous les textes réglementaires, les mots : « service des moyens généraux » sont remplacés par les mots : « service parisien de soutien de l'administration centrale ».

Art. 4. Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2009.

Par le premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.